

## Arrêt

n° 235 977 du 25 mai 2020  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUCHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 janvier 2020 avec la référence 87793.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DEVEUX *locum* Me G. H. BEAUCHIER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Faits et procédure

1. Le requérant, de nationalité syrienne, d'origine kurde par sa mère et syriaque par son père et de religion chrétienne, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 12 septembre 2012 après le rejet de sa précédente demande par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse le 31 août 1999, confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 10 janvier 2000. Il n'a pas regagné la Syrie depuis lors.

2. En date du 24 mai 2018, la deuxième demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'une décision « de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire ».

3. Dans son arrêt n° 225 888 du 9 septembre 2019, le Conseil a annulé cette décision de la partie défenderesse dans le cadre d'une procédure purement écrite. L'ordonnance l'ayant précédé datée du 30 juillet 2019 était libellée en ces termes :

« Dans son arrêt *M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique*, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C-77/17 et C-78/17, la Cour de Justice de l'Union européenne dit pour droit que «les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (§ 100).

2. Il s'ensuit que lorsque le Commissaire général fait application de l'article 52/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 5, de la directive 2011/95/UE, il doit procéder en deux étapes : dans un premier temps, il doit examiner si le demandeur de protection internationale peut se voir reconnaître la qualité de réfugié et, dans un second temps, le cas échéant, décider de ne pas lui octroyer le statut de réfugié. Le refus de ce statut ne fait pas perdre à la personne concernée sa qualité de réfugié (§§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, « de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ».

3. Il apparaît, prima facie, que le Commissaire général n'a pas procédé à ce double examen et ne s'est pas prononcé sur la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié au requérant, conformément à l'article 57/6, §1er, 1°. Il est indifférent à cet égard qu'il ait donné un avis sur la compatibilité de l'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la différence d'une décision sur la reconnaissance de la qualité de réfugié, un tel avis n'est pas un acte créateur de droit et n'est, en tant que tel, pas attaquable devant le Conseil.

4. La décision attaquée paraît, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut réparer.

Le recours peut être suivi selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de l'acte attaqué. »

4. Suite à cet arrêt, le Commissaire général a pris une nouvelle décision « de refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire » en date du 23 décembre 2019. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarant de nationalité syrienne, d'origine kurde par votre mère et syriaque par votre père, vous vous êtes pour la première fois déclaré réfugié en Belgique le 7 juillet 1997, faisant état de craintes en lien avec les activités d'oppositions de votre père – Monsieur [A.M.](SP : X.XXX.XXX) –, en compagnie duquel vous aviez fui la Syrie. Le 31 août 1999, constatant que vous fondiez l'essentiel de votre demande d'asile sur celle de votre père – dont le récit n'ayant pas été jugé crédible s'était vu refuser la reconnaissance du statut de réfugié –, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu, en ce qui vous concerne, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. En sa décision n° 99-0872/R8101/cd du 10 janvier 2000, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés s'est ralliée à cette décision.*

*Le 29 juin 2005, vous avez été définitivement condamné à une année de prison pour avoir, entre le 4 juin 2001 et le 8 juin 2001, participé à l'introduction ou à l'émission, ou à la tentative d'introduction ou d'émission sur le territoire belge de billets de banques contrefaçts.*

*Le 20 septembre 2005, vous avez été définitivement condamné à deux mois de prison pour port d'armes de défense sans motif légitime et sans permis.*

*Le 6 décembre 2006, vous avez été définitivement condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement pour avoir, le 15 novembre 2005, en état de récidive légale, porté des coups à des surveillants de prison, avoir détruit, abattu, mutilé ou dégradé des objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique.*

*Le 27 avril 2007, vous avez été définitivement condamné à dix ans de réclusion pour avoir le 22 juillet 2004, comme auteur ou co-auteur, volontairement, avec l'intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide ; pour port ou détention d'arme de défense sans autorisation, à plusieurs reprises entre le 1er janvier 2003 et le 23 juillet 2004.*

*Le 12 septembre 2012, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Outre vos craintes en lien avec les activités politiques de votre père déjà invoquées lors de votre demande antérieure, vous fondez votre demande ultérieure sur votre crainte d'être appelé pour le service militaire en cas de retour en Syrie et, ce faisant, d'être forcé à prendre part à des combats. Vous faites également part, à titre subsidiaire, de la situation générale prévalant actuellement en Syrie.*

*Le 24 mai 2018, le Commissariat général a refusé de vous reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, constatant qu'ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, vous représentiez un danger pour la société. Le 9 septembre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision.*

### **B. Motivation**

*Relevons à titre liminaire que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des courriers de votre conseil, ainsi que de l'attestation du CRP Les Marronniers que, depuis le 17 mai 2013, vous êtes interné en hôpital psychiatrique sécurisé en application de la loi sur la défense sociale.*

*Votre Conseil, en date du 8 mai 2017, demandait qu'il soit tenu compte de votre état lors de l'audition qui avait eu lieu à la prison de Forest le 1er octobre 2012 – état qui nécessitait à l'époque une intervention médicale de longue durée, laquelle vous a été prodiguée par la suite –, et qu'une nouvelle audition soit organisée afin de vous permettre d'exposer les motifs de votre demande de protection internationale dans de meilleures conditions. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'organisation d'une nouvelle audition.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Concernant vos craintes à l'égard de votre pays d'origine, vous dites redouter, en cas de retour en Syrie, d'être appelé pour le service militaire et, ce faisant, d'être forcé de prendre part à des combats, au risque de commettre des exactions contre des populations civiles, ce que vous refusez. Vous faites également part, à titre subsidiaire, de la situation générale prévalant actuellement en Syrie.*

*Or, compte tenu d'une part de la situation objective prévalant actuellement en Syrie et d'autre part de vos déclarations cohérentes sur votre situation personnelle, notamment quant à vos obligations militaires, on ne peut, en ce qui vous concerne, écarter au-delà de tout doute raisonnable l'existence, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous pouvez dès lors prétendre au statut de réfugié tel que défini à l'art 1er, par. A, al. 1 de ladite Convention.*

*Il convient toutefois de rappeler qu'aux termes de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut refuser de reconnaître le statut de réfugié si l'étranger constitue un danger pour la société, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave [...] ».*

*À cet égard, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive à dix ans de réclusion par la Cour d'assises de la province de Liège le 27 avril 2007, pour des faits pouvant être qualifiés de particulièrement graves. Aux termes de larrêt de condamnation vous êtes en effet reconnu coupable d'avoir, le 22 juillet 2004, comme auteur ou co-auteur, volontairement, avec l'intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide ; et de port ou détention d'arme de défense sans autorisation, à plusieurs reprises entre le 1er janvier 2003 et le 23 juillet 2004.*

*Le jury et la Cour, à la majorité absolue, avaient motivé la peine par : « la gravité objective des faits dont [vous fûtes] l'exécutant matériel », ainsi que par : « [votre] absence de sens moral » que ne peuvent excuser ni « les pressions multiples dont [vous fûtes] l'objet », ni vos « regrets paraissant sincères », ni votre faible « niveau intellectuel ».*

*À cette condamnation pour un crime et des délits particulièrement graves s'ajoutent vos antécédents, puisque, le 29 juin 2005, vous aviez été définitivement condamné à une année de prison pour avoir, entre le 4 juin 2001 et le 8 juin 2001, participé à l'introduction ou à l'émission, ou à la tentative d'introduction ou d'émission sur le territoire belge de billets de banques contrefaçons ; le 20 septembre 2005, vous aviez été définitivement condamné à deux mois de prison pour port d'armes de défense sans motif légitime et sans permis ; enfin, le 6 décembre 2006, vous aviez été définitivement condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement pour avoir, le 15 novembre 2005, en état de récidive légale, porté des coups à des surveillants de prison, avoir détruit, abattu, mutilé ou dégradé des objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique.*

*Dès lors, eu égard à la nature particulièrement grave du crimes que vous avez commis, à vos antécédents et au regard des conditions dans lesquelles ces actes ont été perpétrés, le Commissariat général considère que vous constituez un danger pour la société.*

*Vous aviez déposé, à l'appui de votre recours devant le Conseil du contentieux des Etrangers, des documents concernant votre suivi psychologique. A cet égard, il convient de souligner que vous séjournez actuellement au sein d'un hôpital psychiatrique sécurisé.*

*En l'espèce, les différentes condamnations dont vous avez fait l'objet démontrent de manière suffisante que les faits pour lesquels vous avez été condamné présentent le caractère de gravité requis par la loi pour conclure que vous constituez un danger pour la société. La circonstance que vous souffriez de troubles psychologiques n'impacte pas l'évaluation et le constat du danger que vous représentez. A ce sujet, il convient de souligner que les jugements qui vous ont condamné à de nombreuses reprises, n'ont pas considéré que vos problèmes psychiques vous exonéraient de votre responsabilité dans les infractions commises.*

*Par ailleurs, au vu des condamnations, le rapport de suivi psychologique du 31 janvier 2017 ne peut être un élément suffisant pour remettre en cause l'évaluation du caractère dangereux que vous représentez pour la société. Il en va de même concernant l'attestation du suivi psycho-social et de l'attestation de séjour.*

*Quant à la protection subsidiaire, il convient, pour les mêmes raisons, d'appliquer l'art. 55/4, § 2 de ladite loi, lequel dispose que : « Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. »*

*Quand le Commissariat général fait usage des articles 52/4 et 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'assortir sa décision d'un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*En l'espèce, dans la mesure où, comme mentionné dans la présente décision, les craintes que vous avez formulées ont conduit le Commissariat général à considérer que vous pouviez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié, le Commissariat général est d'avis qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 52/4, alinéa 2 de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est refusé. J'estime en outre que vous devez être exclu du statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 55/4 §2 de la Loi sur les étrangers. »*

## II. Objet du recours

5. Le requérant demande au Conseil « [...] -à titre principal, [de] réformer la décision prise le 23 décembre 2019 par Monsieur le Commissaire Général, notifiée au plus tôt le 24 décembre 2019, reconnaissant la qualité de réfugié au requérant, lui refusant le bénéfice du statut de réfugié et l'excluant du bénéfice du statut de protection subsidiaire et lui accorder le statut de réfugié ;  
-à titre subsidiaire, [de] réformer [cette] décision [...] et lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;  
-à titre encore plus subsidiaire, [d']annuler [cette] décision [...] »

## III. Premier moyen

### III.1. Thèse du requérant

6.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de :

« *-L'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*  
*-L'article 18 de la Charte des Droits Fondamentaux ;*  
*-L'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;*  
*-L'article 14 de la Directive 2011 /95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;*  
*-l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*  
*-l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*  
*-l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*  
*-les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*  
*-l'erreur d'appréciation ;*  
*-du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier »*

6.2. L'unique branche du moyen est intitulée : « Motivation inadéquate : la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas tranchée de manière explicite et compréhensive ». Le requérant soutient à cet égard que la seule phrase de la décision qui concerne « l'examen de la réunion des conditions requises par la Convention de Genève, est libellée de manière obscure » et que, de ce fait, il ne peut « comprendre si l'administration constate effectivement dans son chef la réunion des conditions requises à la qualité de réfugié ».

### III.2. Appréciation

7. La décision attaquée se prononce « dans un premier temps » sur les craintes du requérant vis-à-vis de la Syrie au sens de l'article 1er, par. A., al. 1 de la Convention de Genève. Si la motivation semble opérer une confusion entre les notions de qualité de réfugié et de statut de réfugié, il n'en ressort pas moins, de manière implicite mais certaine, que la partie défenderesse considère que le requérant répond aux critères pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Elle lui refuse cependant le statut de réfugié au motif « qu'il constitue un danger pour la société, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave »

8. Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'il ressort de l'arrêt de la CJUE M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique précité que les notions de qualité de réfugié et de statut de réfugié ne se recouvrent pas. Comme l'indiquait l'arrêt du Conseil n° 225 888 du 9 septembre 2019, « [i]l s'ensuit que lorsque le Commissaire général fait application de l'article 52/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 5, de la directive 2011/95/UE, il doit procéder en deux étapes : dans un premier temps, il doit examiner si le demandeur de protection internationale peut se voir reconnaître la qualité de réfugié et, dans un second temps, le cas échéant, décider de ne pas lui octroyer le statut de réfugié. Le refus de ce statut ne fait pas perdre à la personne concernée sa qualité de réfugié (§§ 98, 99 et 110) ».

9. En utilisant uniquement la notion de « statut » de réfugié, la décision attaquée peut, à cet égard, prêter à confusion, comme le relève la partie requérante. Il ne s'agit toutefois pas, en l'espèce, d'une irrégularité « qui ne saurait être réparée par le Conseil » au sens de l'article 39/2, §1er , 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi que cela a déjà été relevé, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant possède la qualité de réfugié ainsi qu'il le soutient. Dès lors que ce point de droit ne fait pas l'objet d'une contestation entre les parties, rien ne s'oppose à ce que le Conseil « répare » l'erreur de formulation commise par la partie défenderesse et dise pour droit que le requérant possède la qualité de réfugié.

10. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il postule, en réalité, l'annulation de la décision attaquée alors que les conditions prévues à l'article 39/2, § 1er, 2) de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

#### IV. Second moyen

##### IV.1. Thèse du requérant

11.1. Le requérant prend un second moyen tiré de la violation de :

« -L'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
-L'article 18 de la Charte des Droits Fondamentaux ;  
-L'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;  
-L'article 14 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;  
-l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
-l'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
-l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;  
-les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
-l'erreur d'appréciation ;  
-du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier »

11.2. La première branche du moyen est intitulée : « Motivation inadéquate et erreur manifeste d'appréciation quant au critère de "danger pour la société" en ce que la décision balaye les éléments actuels fournis par le requérant (sans s'en justifier) et se fonde, en lieu et place de ces éléments actuels, sur des éléments vieux de plus de 10 ans ».

Le requérant revient sur l'interprétation de la notion de « danger pour la société » reprise dans les articles 52/4 et 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur lesquels se base la décision attaquée pour lui refuser le « statut de réfugié » et l'exclure du statut de protection subsidiaire.

Il souligne que le fait qu'un demandeur ait fait l'objet d'une condamnation définitive pour une « infraction particulièrement grave » est « une condition nécessaire mais pas pour autant suffisante au constat "d'un danger pour la société" ». Il ajoute qu'une interprétation stricte doit être réservée à cette notion de « danger pour la société » et qu'elle « [...] doit être effectuée en tenant compte du caractère actuel ou non du danger que laisse entrevoir la condamnation définitive existante ».

Il conteste représenter un danger pour la société. Il estime qu'une interprétation stricte doit être réservée à cette notion de « danger pour la société » et qu'elle « [...] doit être effectuée en tenant compte du caractère actuel ou non du danger que laisse entrevoir la condamnation définitive existante ». Il insiste sur le fait qu'il a été condamné il y a plus de dix ans, qu'il a purgé ses peines et que son état s'améliore ainsi que sa réinsertion sociale. Il critique également la décision attaquée en ce qu'elle relève que les décisions de justice le concernant n'ont pas permis d'établir que « le trouble psychique dont il souffrait déjà l'exonérait de sa responsabilité dans les infractions commises ». Il estime que « cette considération n'est en rien pertinente quant à l'examen de l'actualité du danger » qu'il représenterait à l'heure actuelle pour la société. Il insiste sur la nécessité d'examiner « l'actualité » du danger qu'il pourrait représenter ainsi que sur les différentes attestations qu'il a déposées - rapport de suivi psychologique du 31 janvier 2017, attestation du suivi psycho-social du 25 septembre 2017 et attestation de séjour des « Marronniers » du 10 mai 2017 - qu'il estime non valablement écartées par la partie défenderesse.

11.3. La seconde branche du moyen est intitulée : « Motivation lacunaire : même à considérer que le requérant représente un danger pour la société, l'examen de la proportionnalité fait défaut».

Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en cause ni à un examen de proportionnalité. Il rappelle que « [s]'il est exact que le refus d'octroyer le statut n'impacte pas la qualité de réfugié, il n'en demeure pas moins que ce refus s'apparente à une *exclusion partielle* des droits conférés par la Convention de Genève». Il considère que la réponse apportée par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») « à la question de conformité de l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive qualification avec la convention de Genève n'enlève rien à ce constat ».

12. A l'appui de son recours, le requérant communique un rapport psychologique du 31 janvier 2017 concernant son évolution, une attestation de suivi psycho-social du 25 septembre 2017, une attestation de séjour au centre « Les Maronniers » du 10 mai 2017 et un article intitulé « Sécurité nationale et exclusion du statut de protection internationale : vers une autonomie croissante du droit européen ? », de J.-B. Farcy, Cahiers de l'EDEM, de juin 2019.

#### IV.2. Appréciation

13. L'article 52/4 est libellé comme suit :

*« [...] Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut refuser de reconnaître le statut de réfugié si l'étranger constitue un danger pour la société, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale. Dans ce cas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides émet un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».*

14. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, dans la loi du 15 décembre 1980 et modifié l'article 52/4 de cette même loi indique que «dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.18). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave.

15. En l'espèce, la décision attaquée détaille les différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet et explique de manière suffisante et adéquate pourquoi les faits pour lesquels il a été condamné présentent le caractère de gravité requis par la loi pour conclure qu'il constitue un danger pour la société. Il ressort de cette motivation qu'entre l'année 2005 et 2007, le requérant a été condamné définitivement à plusieurs reprises par la justice belge. Le 27 avril 2007, il a été condamné de manière définitive à une peine de dix ans de réclusion par la Cour d'Assises de la province de Liège pour des faits particulièrement graves à savoir qu'il a été « [...] reconnu coupable d'avoir, le 22 juillet 2004, comme auteur ou co-auteur, volontairement, avec l'intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide ; et de port ou détention d'arme de défense sans autorisation, à plusieurs reprises entre le 1er janvier 2003 et le 23 juillet 2004 ». Le requérant ne conteste pas la gravité de ces faits mais bien sa dangerosité actuelle pour la société.

16. Pour l'application de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation de la notion de danger pour la société doit s'effectuer en fonction de la gravité particulière de l'infraction commise. En l'espèce, il n'est pas contesté et pas contestable que le requérant a été condamné pour une infraction particulièrement grave. La circonstance que cette infraction a été commise il y a plusieurs années ne suffit pas à démontrer que le danger qu'il représente pour la société aurait disparu. A cet égard, il ressort de la décision attaquée et du dossier administratif que le requérant a été incarcéré en 2004, qu'il a depuis lors toujours été privé de liberté et qu'il séjourne dans un hôpital psychiatrique sécurisé depuis le 17 mai 2013. La partie requérante confirme à l'audience que le requérant est toujours interné dans cet hôpital. Le fait qu'il ait été privé de liberté durant toute cette période a évidemment réduit la probabilité qu'il commette de nouvelles infractions, bien qu'il ressorte du dossier administratif qu'il a encore été condamné en 2005 pour des violences et des menaces perpétrées en prison.

Il ne peut cependant pas être déduit de cette forme d'incapacité forcée de commettre de nouvelles infractions, où le requérant s'est trouvé depuis 2004, qu'il ne constitue plus un danger pour la société. Au contraire, la circonstance qu'il soit maintenu dans un hôpital psychiatrique sécurisé depuis sept ans constitue l'indication qu'il représente encore un tel danger. La circonstance qu'un rapport psychologique envisageait en décembre 2017 une possibilité de réinsertion ne modifie pas ce constat, d'autant qu'il apparaît que plus de deux ans plus tard, cette réinsertion n'a toujours pas eu lieu.

17. D'autre part, en ce que la requête avance qu'il y a lieu « de mettre en balance les intérêts en cause et de procéder à un examen de la proportionnalité », elle n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer qu'au vu de la gravité particulière de l'infraction commise par le requérant, la décision attaquée ne serait pas proportionnée.

18. Au vu de ces considérations, les documents joints à la requête et plus précisément l'attestation de séjour du 10 mai 2017 de l'hôpital psychiatrique sécurisé « Les Marronniers » précisant que le requérant séjourne en leur établissement depuis le 17 mai 2013, le rapport psychologique du 31 janvier 2017 de cet hôpital et l'attestation de suivi psycho-social d'Eolia du 25 septembre 2017 concernant sa «réadaptation sociale » ne peuvent permettre d'inverser les constats qui précédent.

Il en est de même de l'article intitulé « Sécurité nationale et exclusion du statut de protection internationale : vers une autonomie croissante du droit européen ? » daté du mois de juin 2019 qui ne concerne nullement le requérant individuellement.

19. Du reste, la requête ne développe aucune argumentation spécifique en ce qui concerne l'exclusion du requérant du statut de la protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors qu'il ressort des développements qui précèdent que le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pour des faits particulièrement graves, justifiant le refus de son statut de réfugié, ces condamnations justifient également qu'il soit exclu du bénéfice de la protection subsidiaire.

20. Le deuxième moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches.

21. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est refusé à la partie requérante.

##### **Article 2**

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART